

1) La vente d'alcool sans autorisation

L'article L-3321-1 du code de la santé publique fait une distinction entre les différentes boissons destinées à la vente et à la consommation. Elles sont réparties en quatre groupes :

- groupe 1 : les boissons sans alcool (dont les boissons fermentées contenant moins de 1,2° d'alcool) ;
- groupe 3 : les boissons fermentées non distillées (contenant de 1,2 à 3 ° d'alcool) et les vins doux naturels ;
- groupe 4 : les rhumes, les tafias, les alcools provenant de la distillation de fruits, cidres, vins ou poirés, ainsi que certaines liqueurs édulcorées ;
- groupe 5 : toutes les autres boissons contenant de l'alcool.

Lorsque la teneur en alcool est trop élevée ou pour des raisons éthiques, la vente de certains alcools est interdite.

La classification des boissons proposées par la législation a une incidence sur la vente de celles-ci dans les différents établissements. Il existe trois grandes catégories de licences, décrites dans les articles L-3331-1, L-3331-2 et L-3331-3 du code de la santé publique.

Pas de vente publique d'alcool sans autorisation

Une association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie. Vendre de l'alcool sans licence ou sans autorisation est un **délit et expose l'association étudiante et ses représentants à des sanctions**.

Une association dont ce n'est pas l'activité habituelle peut cependant tenir, à l'occasion de manifestations, une buvette temporaire. Une autorisation administrative préalable est à demander à la mairie au moins 15 jours à l'avance. Cette buvette est temporaire et ne peut pas être ouverte plus de 5 fois par an (10 pour les associations sportives disposant d'un agrément ministériel). Si la buvette n'est pas publique mais réservée aux adhérents (pot associatif, 3è mi-temps, réception-buffet...), il n'y a pas de démarche particulière à faire ni de réglementation spécifique à suivre.

Interdictions

Afin de lutter contre l'alcoolisme, de prévenir la consommation excessive d'alcool et de protéger les mineurs, diverses interdictions s'appliquent concernant la vente d'alcool.

Ainsi, il est interdit :

- d'offrir gratuitement, ou au forfait, des boissons alcooliques à volonté ;
- de vendre à crédit les boissons des groupes 3, 4 et 5 au détail (au verre ou en bouteille) ;
- de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à des mineurs

- de donner à boire de l'alcool à des personnes manifestement ivres;

L'article R. 3353-1 du code de la santé publique dispose par ailleurs que « le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 » est une infraction, tout comme le fait pour « les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements [...] » (Article R.3353-2 du même code).

Enfin, l'article 221-6 du code pénal prévoit que « le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Ainsi, les responsabilités civile et pénale de l'association peuvent également être recherchées (par exemple suite à la survenance d'un accident de la route ou d'un coma éthylique conduisant à la mort de la personne ayant consommé).

Enfin, il faut rappeler que l'article L. 3323-2 du code de la santé publique fixe les conditions de publicité et de propagande en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites. Cet article rappelle également que « **toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques** ».

2) Le trafic de stupéfiants et la vente ou revente de produits psychotropes

Le terme « trafic de drogue ou de stupéfiant » regroupe la fabrication, la production, l'exportation, l'importation, le transport, la détention, la cession, l'offre, l'acquisition ou l'utilisation (excepté la consommation) illicite de drogues ou stupéfiants.

Il faut savoir que selon l'article L.5132-7 du Code de la santé publique, les stupéfiants désignent des plantes, préparations ou substances vénéneuses. Il existe également une liste des drogues interdites par la loi émanant d'un arrêté ministériel du 22 février 1990. **En plus du cannabis, cette liste cite également d'autres drogues telles que la cocaïne, les psychostimulants, les drogues hallucinogènes, les opiacés ou encore la MDMA et bien d'autres.**

Les revendeurs qui s'adonnent au commerce de détail de ces produits risquent une peine de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Ces peines sont **portées à 10 ans de prison si la drogue est commercialisée à des mineurs ou au sein/aux abords d'établissements scolaires.**

La provocation à l'usage de stupéfiants (publicité, incitations...) est également sanctionnée par la loi. La sanction pénale peut atteindre 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

La réponse pénale à l'usage, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou le transport illicite – c'est-à-dire non conformes aux prescriptions médicales – de médicaments stupéfiants ou assimilés est identique à celle appliquée pour tout autre stupéfiant. Ainsi, le délit d'usage est passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement, d'une amende de 3 750 €, voire d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, à titre de peine complémentaire (art. L. 3421-1 du CSP).

Le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicite de substances vénéneuses sont passibles de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, les peines étant portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. Pour les médicaments stupéfiants ou assimilés, le contrevenant encourt 10 ans d'emprisonnement et 7,5 millions d'euros d'amende (art. 222-37 du Code pénal).

3) L'usage illicite de stupéfiants et la provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal

Le code de la santé publique dispose en son article L.3421-1 que « l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ».

Le fait de provoquer à ce délit, à l'usage de substances réputées avoir les effets de ces substances ou plantes, le fait de provoquer à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal et le fait de « présenter ces infractions sous un jour favorable » est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende même si « cette provocation n'a pas été suivie d'effet » (Article L.3421-4 du code de la santé publique).

Concernant les établissements d'enseignement ou d'éducation, il est à noter que « lorsque le délit prévu par le présent article constitue une provocation directe et est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux », les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

4) Le bizutage

Le bizutage est un délit qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Les articles 225-16-1 à 225-16-3 du code pénal définissent le bizutage et fixent la peine relative à la commission de ce délit.

Ainsi, le bizutage est défini comme le fait « [...] pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif [...]. » Cette définition exclut les cas de « violences, de menaces ou d'atteintes sexuelle ».

Par exemple, exercer des violences psychologiques, physiques ou sexuelles sur une personne ou lui faire consommer de l'alcool de façon excessive même si elle est consentante sont des faits constitutifs du délit de bizutage.

Les faits doivent avoir lieu au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire, sportif ou socio-éducatif.

Ce délit est puni de « six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende » ou « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».

Le délit de bizutage concerne les élèves et étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé.

5) Les violences sexuelles

Le harcèlement sexuel

L'article 222-33 du code pénal définit le harcèlement sexuel comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Ce délit est également constitué par le fait, « même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont majorées lorsque les faits sont notamment commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur un mineur de quinze ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou encore par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Exemples :

Le harcèlement sexuel peut se manifester sous la forme verbale :

- Questionner l'autre sur son intimité et lui faire des confidences sur sa propre vie sexuelle
- Faire des blagues à caractère sexuel

- Faire des commentaires sur le physique, la tenue vestimentaire ou le comportement de l'autre ;
- Faire des demandes de sorties insistantes malgré le refus ;

Il peut aussi se manifester sous la forme non verbale :

- « Déshabiller des yeux » ; Siffler ;
- Imposer des images ou objets pornographiques, notamment via les réseaux sociaux
- Adopter une gestuelle à connotation sexuelle réelle ou virtuelle;
- Imposer continuellement sa présence, imposer une proximité physique intrusive ;
- Imposer un contact physique de manière intentionnelle (main sur l'épaule, dans les cheveux).

L'agression sexuelle

Le code pénal définit l'agression sexuelle comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. » (Article 222-22 du code pénal).

Exemples :

- Baisers à caractère sexuel
- Attouchements des seins, des cuisses, des fesses, du pénis, de la vulve ou de l'anus
- Frottements, masturbation de la personne par l'agresseur et vice-versa

Le viol

Le viol est défini par l'article 222-23 du code pénal comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

6) L'administration de substances chimiques et les violences volontaires

Aujourd'hui, plusieurs enquêtes ont été ouvertes en France par différents parquets pour « administration de substances nuisibles » et « violence volontaire avec arme » suite aux dizaines de plaintes déposées par des personnes affirmant avoir été victimes de « piqûres » lors d'évènements festifs.

L'article 222-15 du code pénal dispose que « l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles ».

L'article 222-9 et l'article 222-10 du code pénal prévoient que « les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans à quinze ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

7) L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

L'article 24 du code pénal dispose que « seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre [...] [d]es atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal, [...] [d]es vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal [...] ».

Egalement, il est à relever que « tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^o classe ».

De plus, les personnes qui « auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » seront également punies d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par ailleurs, seront punis des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, « par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».

L'article R. 625-7 du code pénal dispose enfin que la provocation non publique à la discrimination, à la haine, à la violence ou aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du même code à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou [...] à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap est également punie.

8) La non-assistance à personne en danger

La non-assistance à personne en danger est un délit sanctionné par l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal. Ainsi, lorsqu'une personne peut secourir quelqu'un qui court un risque pour sa vie et qu'elle n'intervient pas, elle peut être poursuivie devant un tribunal. Elle encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Partie 2 : La responsabilité de l'université, des associations étudiantes et de ses représentants

1) Le président de l'université

En cas de problèmes lors d'évènements festifs, culturels ou sportifs, la responsabilité du président de l'université peut être engagée.

Si les risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité publique sont trop importants, le président peut interdire l'évènement en exerçant ses pouvoirs de police. En effet, les pouvoirs de police du président s'appliquent lors de l'organisation d'évènements festifs dans les locaux de l'université. L'organisation de ce type d'évènements dans les locaux de l'université implique de s'assurer du respect des règles de sécurité et de maintien de l'ordre. Les organisateurs doivent obtenir l'autorisation expresse de la part du chef d'établissement pour utiliser les locaux.

En cas d'incident, la responsabilité du président peut être engagée pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Il peut être déclaré pénalement responsable.

Dès lors, la responsabilité pénale du président de l'université pourra être engagée s'il est établi qu'il a, par un défaut de mesure adaptée, d'organisation, de surveillance ou de contrôle, alors qu'un risque grave ne pouvait être ignoré, laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance d'un dommage, notamment dans le cadre d'évènements festifs et d'intégration avec vente et distribution d'alcool ou de substances classées comme stupéfiants.

Pour les évènements organisés en dehors des locaux universitaires par les associations étudiantes, la responsabilité de l'établissement peut être engagée s'il a connaissance d'une organisation contraire à la réglementation, susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ou de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des étudiants, et qu'il n'a pas réagi en alertant les autorités compétentes (préfecture, police).

2) Les associations étudiantes et leurs représentants

La responsabilité de **l'association étudiante et de ses représentants** peut elle aussi être engagée.

Ainsi, l'article 4 de la charte des associations étudiantes de l'UGA énonce : « Les associations sont responsables de l'organisation et du déroulement des évènements qu'elles organisent. Les associations reconnaissent notamment avoir pris connaissance des responsabilités légales leur incombant. En cas de non-respect de la présente charte ou du règlement intérieur de l'UGA, les associations peuvent engager leur responsabilité civile et/ou pénale. »

En effet, le code pénal dispose que **les associations étudiantes sont également responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants (Article 121-2 et articles 121-4 à 121-7 du code pénal).**

Ce même code rappelle aussi que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits [...] » (Article 225-16-3 du code pénal).

Ainsi, l'organisation, l'aide ou la caution apportées par les dirigeants ou par les représentants d'associations à la commission d'infractions peuvent entraîner leur condamnation. S'agissant des délits non intentionnels, l'existence d'une faute qualifiée sera recherchée par le juge.

Les personnes morales demeurent quant à elles pénalement responsables des dommages qu'elles causent à autrui quelle que soit la gravité de la faute qui leur est reprochée, sans qu'il y ait à distinguer selon que le lien de causalité est direct ou indirect. La Cour de cassation a ainsi posé le principe suivant : *« il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du Code pénal [...] que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, nouveau, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée »* (Crim. 24 oct. 2000, n° 00-80378 ; Crim. 28 juillet 2009 n° 08-83843).

Il en résulte que le comportement d'une personne physique organe ou représentant d'une personne morale peut engager la responsabilité pénale de cette personne morale, sans que la personne physique soit elle-même pénalement responsable. Il en sera ainsi lorsque la personne physique, agissant pour le compte de la personne morale, aura indirectement causé un dommage en commettant une faute non constitutive d'une faute qualifiée.

3) Les étudiantes et les étudiants plus largement

Par ailleurs, il nous faut rappeler qu'au-delà de cette responsabilité, **les étudiantes et les étudiants, usagers de l'université doivent respecter les valeurs de l'établissement** (respect, confiance, principes inclusifs...). Ils et elles ont l'obligation de ne pas porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement, à l'image, à la réputation de l'établissement et de l'association étudiante mais aussi de ne pas mettre en danger la dignité, la santé, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens.

Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à la saisine, par le Président de l'université, de la section disciplinaire compétente.

Les articles R. 811-10 et R. 811-11 du code de l'éducation disposent ainsi que « le conseil académique, constitué en section disciplinaire conformément à l'article L. 811-5, est compétent pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université [...] » et que « **relève du régime disciplinaire** prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 **tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice**, notamment [...] **de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université [...]** ». **Ces faits peuvent notamment être des faits de bizutage, de violences sexistes et sexuelles, d'atteinte à l'intégrité physique et morale des usagers ou professionnels de l'université ou encore de trafics ou de consommation de stupéfiants.**

Ces faits sont répréhensibles même s'ils se sont déroulés à l'extérieur de l'université. Le Conseil d'Etat l'a notamment rappelé dans son arrêt n° 410644 du 27 février 2019 : « *Les faits de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir commis à l'encontre d'un autre étudiant de la même promotion de l'université, bien que commis en dehors de l'enceinte de l'établissement, ont eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants de l'université que sur la santé et la scolarité de la victime. Ces faits étaient, ainsi, de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement.* »

Les faits commis lors d'un week-end d'intégration ou de soirées étudiantes, les propos injurieux, à caractère sexiste ou diffamatoire tenus sur les réseaux sociaux ou encore les faits de harcèlement sont également des faits qui sont visés par cet article.

Les sanctions encourues par les usagers et les usagères sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans) ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

Fiche 1 : L'initiative étudiantes

Recto : deux niveau de RCN : agrément et label
Verso : les services : sub, espaces, kit de prévention, formation
Mettre l'adresse mail : contact avec dve si idée

Fiche 2 : Droit et devoir des asso

Recto : Le droit qui s'applique aux asso à l'univ
Verso : Rappel du droit

(Partie 1 : Les infractions retenues par le code pénal

7) La vente d'alcool sans autorisation

Pas de vente publique d'alcool sans autorisation

Une association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie. Vendre de l'alcool sans licence ou sans autorisation est un **délit et expose l'association étudiante et ses représentants à des sanctions.**

Une association dont ce n'est pas l'activité habituelle peut cependant tenir, à l'occasion de manifestations, une buvette temporaire. Une autorisation administrative préalable est à demander à la mairie au moins 15 jours à l'avance.

Interdictions

Ainsi, il est interdit :

- d'offrir gratuitement, ou au forfait, des boissons alcooliques à volonté ;
- de vendre à crédit les boissons des groupes 3, 4 et 5 au détail (au verre ou en bouteille) ;
- de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à des mineurs
- de donner à boire de l'alcool à des personnes manifestement ivres;

Ainsi, les responsabilités civile et pénale de l'association peuvent également être recherchées (par exemple suite à la survenance d'un accident de la route ou d'un coma éthylique conduisant à la mort de la personne ayant consommé).

Enfin, il faut rappeler que l'article L. 3323-2 du code de la santé publique fixe les conditions de publicité et de propagande en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites. Cet article rappelle également que « **toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques** ».

8) Le trafic de stupéfiants et la vente ou revente de produits psychotropes

Le terme « trafic de drogue ou de stupéfiant » regroupe la fabrication, la production, l'exportation, l'importation, le transport, la détention, la cession, l'offre, l'acquisition ou l'utilisation (excepté la consommation) illicite de drogues ou stupéfiants.

Les revendeurs qui s'adonnent au commerce de détail de ces produits risquent une peine de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Ces peines sont **portées à 10 ans de prison si la drogue est commercialisée à des mineurs ou au sein/aux abords d'établissements scolaires.**

La provocation à l'usage de stupéfiants (publicité, incitations...) est également sanctionnée par la loi. La sanction pénale peut atteindre 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

9) L'usage illicite de stupéfiants et la provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal

Le code de la santé publique dispose en son article L.3421-1 que « l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ».

Le fait de provoquer à ce délit, à l'usage de substances réputées avoir les effets de ces substances ou plantes, le fait de provoquer à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal et le fait de « présenter ces infractions sous un jour favorable » est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende même si « cette provocation n'a pas été suivie d'effet » (Article L.3421-4 du code de la santé publique).

10) Le bizutage

Le bizutage est défini comme le fait « [...] pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif [...] ». »

Ce délit est puni de « six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende » ou « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».

11) Les violences sexuelles

Le harcèlement sexuel

L'article 222-33 du code pénal définit le harcèlement sexuel comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui

soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Ce délit est également constitué par le fait, « même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont majorées lorsque les faits sont notamment commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur un mineur de quinze ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou encore par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Exemples :

Le harcèlement sexuel peut se manifester sous la forme verbale :

- Questionner l'autre sur son intimité et lui faire des confidences sur sa propre vie sexuelle
- Faire des blagues à caractère sexuel
- Faire des commentaires sur le physique, la tenue vestimentaire ou le comportement de l'autre ;
- Faire des demandes de sorties insistantes malgré le refus ;

Il peut aussi se manifester sous la forme non verbale :

- « Déshabiller des yeux » ; Siffler ;
- Imposer des images ou objets pornographiques, notamment via les réseaux sociaux
- Adopter une gestuelle à connotation sexuelle réelle ou virtuelle;
- Imposer continuellement sa présence, imposer une proximité physique intrusive ;
- Imposer un contact physique de manière intentionnelle (main sur l'épaule, dans les cheveux).

L'agression sexuelle

Le code pénal définit l'agression sexuelle comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. » (Article 222-22 du code pénal).

Exemples :

- Baisers à caractère sexuel
- Attouchements des seins, des cuisses, des fesses, du pénis, de la vulve ou de l'anus
- Frottements, masturbation de la personne par l'agresseur et vice-versa

Le viol

Le viol est défini par l'article 222-23 du code pénal comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

12) L'administration de substances chimiques et les violences volontaires

Aujourd'hui, plusieurs enquêtes ont été ouvertes en France par différents parquets pour « administration de substances nuisibles » et « violence volontaire avec arme » suite aux dizaines de plaintes déposées par des personnes affirmant avoir été victimes de « piqûres » lors d'évènements festifs.

L'article 222-15 du code pénal dispose que « l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles ».

7) L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

L'article 24 du code pénal dispose que « seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre [...] [d]es atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal, [...] [d]es vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal [...] ».

Les personnes qui « auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » seront également punies d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par ailleurs, seront punis des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, « par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».

8) La non-assistance à personne en danger

La non-assistance à personne en danger est un délit sanctionné par l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal. Ainsi, lorsqu'une personne peut secourir quelqu'un qui court un risque pour sa vie et qu'elle n'intervient pas, elle peut être poursuivie devant un tribunal. Elle encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Partie 2 : La responsabilité de l'université, des associations étudiantes et de ses représentants

4) Le président de l'université

En cas de problèmes lors d'évènements festifs, culturels ou sportifs, la responsabilité du président de l'université peut être engagée.

Si les risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité publique sont trop importants, le président peut interdire l'évènement en exerçant ses pouvoirs de police. En effet, les pouvoirs de police du président s'appliquent lors de l'organisation d'évènements festifs dans les locaux de l'université. Les organisateurs doivent obtenir l'autorisation expresse de la part du chef d'établissement pour utiliser les locaux.

En cas d'incident, la responsabilité du président peut être engagée pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Il peut être déclaré pénalement responsable.

Pour les évènements organisés en dehors des locaux universitaires par les associations étudiantes, la responsabilité de l'établissement peut être engagée s'il a connaissance d'une organisation contraire à la réglementation, susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ou de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des étudiants, et qu'il n'a pas réagi en alertant les autorités compétentes (préfecture, police).

5) Les associations étudiantes et leurs représentants

La responsabilité de **l'association étudiante et de ses représentants** peut elle aussi être engagée.

Ainsi, l'article 4 de la charte des associations étudiantes de l'UGA énonce : « Les associations sont responsables de l'organisation et du déroulement des évènements qu'elles organisent. Les associations reconnaissent notamment avoir pris connaissance des responsabilités légales leur incombant. En cas de non-respect de la présente charte ou du règlement intérieur de l'UGA, les associations peuvent engager leur responsabilité civile et/ou pénale. »

En effet, le code pénal dispose que **les associations étudiantes sont également responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants (Article 121-2 et articles 121-4 à 121-7 du code pénal).**

Ce même code rappelle aussi que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits [...] » (Article 225-16-3 du code pénal).

Il en résulte que le comportement d'une personne physique organe ou représentant d'une personne morale peut engager la responsabilité pénale de cette personne morale, sans que la personne physique soit elle-même pénalement responsable..

6) Les étudiantes et les étudiants plus largement

Par ailleurs, il nous faut rappeler qu'au-delà de cette responsabilité, **les étudiantes et les étudiants, usagers de l'université** ont l'obligation de ne pas porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement, à l'image, à la réputation de l'établissement et de l'association étudiante mais aussi de ne pas mettre en danger la dignité, la santé, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens.

Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à la saisine, par le Président de l'université, de la section disciplinaire compétente.

que « **relève du régime disciplinaire** prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 **tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice**, notamment [...] **de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université** [...] ». **Ces faits peuvent notamment être des faits de bizutage, de violences sexistes et sexuelles, d'atteinte à l'intégrité physique et morale des usagers ou professionnels de l'université ou encore de trafics ou de consommation de stupéfiants.**

Ces faits sont répréhensibles même s'ils se sont déroulés à l'extérieur de l'université. Le Conseil d'Etat l'a notamment rappelé dans son arrêt n° 410644 du 27 février 2019 : « *Les faits de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir commis à l'encontre d'un autre étudiant de la même promotion de l'université, bien que commis en dehors de l'enceinte de l'établissement, ont eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants de l'université que sur la santé et la scolarité de la victime. Ces faits étaient, ainsi, de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement.* »

Les faits commis lors d'un week-end d'intégration ou de soirées étudiantes, les propos injurieux, à caractère sexiste ou diffamatoire tenus sur les réseaux sociaux ou encore les faits de harcèlement sont également des faits qui sont visés par cet article.

Les sanctions encourues par les usagers et les usagères sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans) ;

- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

Fiche 3 : Les dispositifs de soutien thématiques / L'initiative thématisée

Recto : CSC + encadré précarité menstruelle

Verso : La prévention VSS et santé (ERE,ERS) kit de prévention, formation, actions dans l'année (pub mois de l'égalité)

rajouter dans le livret leur dire qu'il y a la possibilité d'avoir une relecture par les chargés de prévention de leur enquête "corporate"/questionnaire de soirées

Dispositif annexe : Parler de la cellule de signalement, accès à un psy